

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIEUZY FRERES

La Petite Cour
14130 Saint-Gatien-Des-Bois

Références : 2025-203
Code AIOT : 0005301114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement DIEUZY FRERES implanté La Petite Cour 14130 Saint-Gatien-des-Bois. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUZY FRERES
- La Petite Cour 14130 Saint-Gatien-des-Bois
- Code AIOT : 0005301114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dieuzy exerce une activité de blanchisserie industrielle, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 1999.

Suite à la modification de la nomenclature (décret n°2010-1700 du 31 décembre 2010), les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 relative aux blanchisseries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37 et 56	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle inopiné - Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Risques	Lettre du 13/10/2021	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage des produits chimiques	Lettre du 13/10/2021	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des prescriptions applicables a été réalisé par sondage.

L'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, Eau superficielle
Prescription contrôlée : Les articles 37 et 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à Enregistrement pour la rubrique 2340 du 14 janvier 2011 prescrivent des modalités de surveillance des macro-polluants et introduisent un suivi des substances dangereuses spécifiques de l'activité de blanchisserie. Les modalités (valeurs limites d'émission et fréquences) dépendent des flux émis par les installations.
Constats :

Lors de l'inspection de 2021 et suite aux différents changements de produits depuis la campagne initiale de 2014, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de surveillance de ses rejets en micro-polluants.

Cette campagne n'a pas été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de nouvelle campagne de surveillance, le suivi des rejets est basé sur les analyses initiales de 2014. Il doit donc être complété selon les modalités suivantes :

Paramètre	valeurs limites d'émission (VLE)	Fréquence
AOX	-	Trimestrielle
Cu	0,4 mg/l	Annuelle
Zn	1,5 mg/l	Annuelle

La surveillance pourra être revue, les premières mesures montrant des rejets inférieurs aux seuils réglementaires imposant un suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle inopiné - Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Canal de mesure

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Lors des contrôles inopinés réalisés sur le site, le débit relevé par le laboratoire n'était pas cohérent avec celui de l'exploitant.

Lors de l'inspection de 2021, l'exploitant avait indiqué que le canal venturi n'était pas conforme (il n'est pas systématiquement vide en l'absence de rejet) ce qui faussait les mesures de débit du laboratoire (valeur basée sur la hauteur d'eau dans le canal). Aucune action n'a été réalisée sur le canal venturi. Les prélèvements 24h réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance par l'exploitant sont asservis au temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier s'il y a effectivement de l'eau dans le canal venturi en absence de rejets, et le cas échéant d'étudier, sous 3 mois, les moyens à mettre en œuvre afin de réaliser des prélèvements 24h asservis au débit (mise en conformité du canal venturi ou mise en place d'un autre système).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à

l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant devait établir, avant le 6 octobre 2023 : - la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées ; - la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois : - la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées ; - la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. Il est également demandé à l'exploitant de fournir la description du fonctionnement de la récupération des eaux des tunnels de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prévoit un abaissement des valeurs limites de rejet selon la puissance et l'ancienneté des installations à partir du 1er janvier 2025.
Constats : Lors de l'inspection de 2021, il avait été constaté des rejets non-conformes en NOx sur les deux chaudières (contrôles des rejets atmosphériques du 13/11/20). La chaudière 1 a été remplacée et la chaudière 2 n'est plus utilisée qu'en secours. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par un laboratoire agréé (référéncé sur le site : https://labair.developpement-durable.gouv.fr).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois : - le contrôle des rejets atmosphériques des chaudières ; - la description de la nouvelle chaudière (puissance, fonctionnement, etc.) ; - l'engagement d'un fonctionnement de la chaudière n°2 <u>de moins de 500 heures par an</u> ainsi que les modalités de suivi du temps de fonctionnement. Pour rappel, - la chaudière n°1, ayant été mis en service en 2021, respecte les normes de rejets relatives aux installations nouvelles : NOx = 100 mg/Nm3 et CO = 100 mg/Nm3 ; - la chaudière n°2 respecte : • soit les normes de rejets applicables aux installations fonctionnant moins de 500 h/an : NOx = 225 mg/Nm3 ; • soit les normes des installations existantes avant 2014 : 150 mg/Nm3 en NOx et 100 mg/Nm3 en CO, depuis le 1er janvier 2025. - pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an », les mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Lettre du 13/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2021, il avait été : • constaté la présence de matières combustibles dans la zone ATEX relative à l'arrivée gaz de la chaufferie ; • demandé de se rapprocher du SDIS pour réalisation d'une visite de reconnaissance opérationnelle notamment concernant les dispositions de circulation et de stationnement des engins de secours en cas d'incendie.
Constats : L'inspection de 2025 a permis de vérifier l'absence de matières combustibles dans la zone ATEX relative à l'arrivée gaz de la chaufferie. Cependant, la visite terrain a mis en évidence l'encombrement de plusieurs accès aux extincteurs malgré le marquage au sol et l'inaccessibilité du deuxième point de raccordement de la réserve incendie. L'exploitant a indiqué ne réaliser aucune opération de suivi sur la bache incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois : - de mettre en place des mesures afin d'assurer l'accès aux moyens de secours, en toutes circonstances ; - de prendre contact avec les services de secours pour la réalisation d'une visite de reconnaissance opérationnelle notamment concernant les dispositions de circulation et de stationnement des engins de secours en cas d'incendie ; - d'établir des procédures relatives au suivi de la réserve incendie (entretien, contrôle de l'étanchéité, test des raccordements, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Lettre du 13/10/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2021, il avait été constaté l'absence de l'extincteur 13b - eau avec additif, dans le local des produits lessiviels.
Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté :

- dans le local des produits lessiviels :
 - la présence de l'extincteur avec additif ;
 - la présence de produits lessiviels dans une des rétentions du local ;
 - des robinets de GRV (Grand Récipient Vrac) hors rétention ;

- au niveau des armoires de stockages des produits chimiques :
 - leur non fermeture à clé ;
 - leur vétusté (présence de végétation) ;

- dans la chaufferie :
 - un GRV de produit de traitement de l'eau sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de :

- placer l'ensemble des produits liquides sur rétention ;
- procéder à la vidange des rétentions.

L'exploitant doit également, sous 3 mois :

- établir une procédure de gestion des rétentions (contrôle, fréquence ou critères de vidange, etc.) ;
- vérifier l'état des armoires de stockage de produits chimiques et la compatibilité avec son usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois